

Compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 24 JUIN 2019

Par suite d'une convocation en date du **14 Juin 2019**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **28 janvier 2019 à 18h30**, sous la présidence de **M. René BOURGEOIS, Maire**.

Étaient présents : Mmes et MM : BOURGEOIS, BAUMANN, FRATTINI, CHOULEUR, REMY, HECKINGER, ZAFFAGNI, KUENEGEL, CERF, PLAID, LEGENDRE, PIROT, GUEZENNEC, FRANCOIS, THOMAS, BRANCHU, VARIN, BEUVELOT, JANDIN, FREZET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- M. GROSSET qui donne pouvoir à Mme BAUMANN
- M. PERNOT qui donne pouvoir à M. ZAFFAGNI
- Mme ROUX qui donne pouvoir à Mme HECKINGER
- M. STAUDER qui donne pouvoir à M. CHOULEUR
- Mme CRETINOIR qui donne pouvoir à Mme LEGENDRE
- M. BOUL qui donne pouvoir à M. BEUVELOT

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

M. Claude BEUVELOT est désigné pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Approbation procès-verbal conseil du 15.04.2019

Aucune remarque écrite n'a été formulée.
Le maire demande s'il y en a de verbales.
Aucune remarque.
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Questions délibératives

20190624/01 : Institutions et vie politique. Désignation des représentants (5.3). Modification des membres siégeant aux commissions municipales facultatives suite à la démission d'un conseiller municipal

Monsieur le maire rappelle la délibération du 14 avril 2014 fixant à 13 le nombre de commissions municipales.

Il rappelle la démission de Mr Jean-Jacques MARCHAL de son mandat de conseiller municipal et souhaite la bienvenue à Mr Bernard FREZET

Il précise également que les commissions municipales doivent être composées uniquement de conseillers municipaux et qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Suite à la démission de Mr Jean-Jacques MARCHAL et à la venue de Mr Bernard FREZET, il convient de revoir la composition de certaines commissions.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT « Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. le Maire propose de revoir la composition des commissions suivantes :

- Commission Environnement : remplacement de Mr Jean-Jacques MARCHAL par Mr Bernard FREZET
- Commission Finances : remplacement de Mr Jean-Jacques MARCHAL par Mr Bernard FREZET
- Commission Travaux : remplacement de Mr Jean-Jacques MARCHAL par Mr Bernard FREZET

- Commission Impôts : remplacement de Mr Jean-Jacques MARCHAL par Mr Bernard FREZET
 - Commission d'appel d'offres : remplacement de Mr Jean-Jacques MARCHAL par Mr Bernard FREZET
- Il est procédé au vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle composition des commissions municipales comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

20190624/02 : Autres domaines de compétences. Autres domaines de compétences des communes (9.1). Tirage au sort du jury criminel 2020

En application des dispositions de l'article 261 modifié du Code de Procédure Pénale, il convient de procéder au tirage au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription (soit 9 personnes) appelés à siéger en qualité de juré à la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle. Ce tirage au sort constitue le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés, la liste définitive étant dressée par la commission présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nancy.

Rappel des conditions pour être jurés :

- Être de nationalité française,
- Avoir au moins 23 ans,
- Savoir lire et écrire le français,
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** les personnes suivantes pour faire partie du jury criminel pour 2020 :

Juré	N° liste électorale générale	Nom/ prénom	Adresse
1	97	CALDERARA Fabrice	4, rue de la Commune de Paris
2	659	RONCARI Aurore	47, rue Malglaive
3	315	LECLERC Alexandre	12, route de Lenoncourt
4	282	BOURDON née JUNIUS Ghislaine	16, Quartier des Capucins
5	605	DIEZ Kevin	53, rue Malglaive
6	445	PRERADOVIC Milan	11, rue de la Meurthe
7	808	SOMMEILLE Pascal	55 bis rue Georges Toussaint
8	698	SANTIN Marion	16, rue Salvador Allende
9	354	MARE Djessica	11 bis, Chemin de Laval

Adopté à l'unanimité.

20190624/03 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget principal – exercice 2018 – dressé par le trésorier de la trésorerie de St Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion – budget principal – du trésorier pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

20190624/04 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget principal – exercice 2018 – dressé par M. BOURGEOIS, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu l'affectation anticipée des résultats adoptée par délibération du conseil municipal en date du 15 Avril 2019 ;

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme BAUMANN, 1^{ère} adjointe, pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2018 - budget principal - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 867 049.97 €	1 573 448.45 €
Recettes	4 086 621.15 €	1 819 866.93 €
Résultat	219 571.18 €	246 418.48 €
Résultat reporté 2017	- €	- 35 135.79 €
Résultat de clôture 2018	219 571.18 €	211 282.69 €
Résultat global 2018		430 853.87 €

Adopté à l'unanimité (1 abstention : Mr FREZET)

20190624/05 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget de l'eau – exercice 2018 – dressé par le trésorier de la trésorerie de St Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion – budget eau – du trésorier pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

20190624/06 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget eau – exercice 2018 – dressé par M. BOURGEOIS, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu l'affectation anticipée des résultats adoptée par délibération du conseil municipal en date du 15 Avril 2019 ;

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme BAUMANN, 1^{ère} adjointe, pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le compte administratif de l'exercice 2018 - budget de l'eau - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	335 460.75 €	72 972.82 €
Recettes	313 919.28 €	68 097.06 €
Résultat	- 21 541.47 €	- 4 875.76 €
Résultat reporté 2017	413 321.73 €	19 816.23 €
Résultat de clôture 2018	391 780.26 €	14 940.47 €
Résultat global 2018		406 720.73 €

Adopté à l'unanimité.

20190624/07 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget assainissement – exercice 2018 – dressé par le trésorier de la trésorerie de Saint Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le compte de gestion – budget assainissement – du trésorier pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

20190624/08 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget assainissement – exercice 2018 – dressé par M. BOURGEOIS, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu l'affectation anticipée des résultats adoptée par délibération du conseil municipal en date du 15 Avril 2019;

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme BAUMANN, 1^{ère} adjointe, pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le compte administratif de l'exercice 2018 - budget assainissement - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	423 121.20 €	483 705.61 €
Recettes	486 538.69 €	449 764.53 €
Résultat	63 417.49 €	- 33 941.08 €
Résultat reporté 2017	- €	- 611 826.53 €
Résultat de clôture 2018	63 417.49 €	- 645 767.61 €
Résultat global 2018		- 582 350.12 €

Adopté à l'unanimité.

20190624/09 : Commande publique. Marchés publics (1.1). Attribution marché prestation de service restauration collective portant fourniture et livraison de repas confectionnés aux différents services de la Ville et du CCAS

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 15 avril 2019 concernant la constitution d'un groupement de commande avec le CCAS de la Ville pour renouveler le marché de prestation de service restauration collective portant fourniture et livraison de repas confectionnés aux différents services de la Ville et du CCAS. Le contrat actuel arrive à échéance au 30 juin 2019.

Un appel d'offres ouvert a donc été lancé conformément au code pratique de la commande publique (article L111-4) :

LOT n°1 : Fourniture et livraison de repas en liaison chaude aux services enfance et jeunesse de la ville de Varangéville :

- Le restaurant scolaire
- La Halte garderie « les P'tis Pierrots »
- L'espace jeunes
- Le centre de loisirs (petites et grandes vacances)

LOT n°2 : Fourniture et livraison de repas en liaison chaude ou froide pour les personnes âgées du CCAS

- Personnes âgées du foyer résidence « Les Chardonnerets »

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 03 juin 2019 à 12h. La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 04 juin afin d'ouvrir les plis des différents candidats ainsi que le jeudi 13 juin afin de sélectionner le titulaire des deux lots.

Après analyse des offres, la Commission d'appel d'offre a sélectionné :

Lot n°1 : l'entreprise SODEXO sise 12 rue Professeur Jean Bernard 69 007 LYON

Entreprises	Type de repas	prix actuel HT	Prix HT par repas
SODEXO	repas enfants (scolaire + CLSH)	3,026 €	3,026 €
	repas centre de loisirs	3,026 €	3,026 €
	repas jeunes (espace jeunes)	3,169 €	3,169 €
	repas crèche (halte garderie)	2,341 €	2,341 €

Lot n°2 : l'entreprise SODEXO sise 12 rue Professeur Jean Bernard 69 007 LYON

Entreprise	Type de repas	prix actuel HT	Prix HT par repas
SODEXO	repas personne âgée (midi semaine)	3,681 €	3,681 €
	repas personne âgées (barquettes weekends)	4,141 €	4,141 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** l'analyse et le choix de la commission d'appel d'offres
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce marché

Adopté à l'unanimité.

20190624/10 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Décision modificative n°1 – Budget principal

M le Maire mentionne que suite à l'adhésion à la SPL « gestion locale », il est nécessaire d'opérer des mouvements budgétaires pour abonder les titres de participations en vue de souscrire 20 actions du capital.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les modifications telles que figurent dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
INVESTISSEMENT				
D 261 : titres de participation (Chap 26)	2 000,00 €			
D 2188 : Autres immobilisation corporelles (Chap 040)		2 000,00€		
TOTAL	- €			
FONCTIONNEMENT				
R 722 : Immobilisations corporelles (Chap 042)				2 000,00€
R 70323 : Redevance d'occupation domaine (Chap 70)			2 000,00€	
TOTAL	- €		- €	

Adopté à l'unanimité.

20190624/11 : Finances locales. Divers (7.10). Modification tarifs de la garderie scolaire

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission enfance jeunesse souhaitant élargir les heures d'ouverture de la garderie scolaire notamment le soir afin d'offrir un service à la population plus en adéquation avec les contraintes horaires de certains parents. La garderie accueillera les enfants jusqu'à 18h30 (à la place de 18h00 actuellement) à partir de septembre 2019.

Par conséquent, il est proposé d'ajuster les tarifs de l'accueil périscolaire :

Il est rappelé que ce tarif est fixé en fonction d'unité. 0.5 unité = 0.60€ et 1 unité = 1.20€

Pour les inscriptions régulières :

- Accueil du matin : 2 unités
- Accueil du soir de 16h30 à 17h15 : 1 unité
- Accueil du soir de 16h30 à 18h : 2 unités
- Accueil du soir de 16h30 à 18h30 : 2.5 unités

Pour les tickets occasionnels (vendus par carnet de 10) :

- Restauration (varangévillois) : 6€ (ticket beige)
- Restauration (extérieurs) : 7€ (ticket vert)
- Périscolaire matin : 2.40€ (ticket gris)
- Accueil du soir de 16h30 à 17h15 : 1.20€ (1 ticket mauve)
- Accueil du soir de 16h30 à 18h : 2.40€ (2 ticket mauve)
- Accueil du soir de 16h30 à 18h30 : 3.60€ (3 tickets mauves)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus

Adopté à l'unanimité.

20190624/12 : Institutions et vie politique. Intercommunalité (5.7). Transfert de compétence eau assainissement à la Communauté de Communes du sel et du Vermois au 1^{er} janvier 2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « assainissement » et « eau » au 1er janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas, au jour de la publication de cette loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens,

Considérant que si ces dernières dispositions sont mises en œuvre, le transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau et l'assainissement prendra effet au plus tard le 1er janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 ;

Vu les délibérations d'intention des communes membres relatives à l'intention de transférer les compétences eau et assainissement à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2019 ;

Le Maire informe les élus que lors des comités de pilotage du 21 juin et du 13 décembre 2018, il a été présenté par le bureau d'études Profils IDE l'état des lieux consolidé et les axes stratégiques dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020.

Vu les orientations validées dans le cadre du travail préparatoire au transfert, à savoir :

- ✓ La Prise des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2020 par la Communauté de Communes,
- ✓ La CC devra dès à présent être associée aux décisions qui restent officiellement communales ou syndicales jusqu'au 1er janvier 2020 et accompagnera les entités compétentes jusqu'au 31 décembre 2019 dans leur prise de décisions stratégiques
- ✓ L'Uniformisation des modes de gestion et de la politique tarifaire de la façon suivante : pas de modification des tarifs 2019 en matière d'eau et d'assainissement et ce jusqu'en 2023, puis engagement d'une politique de convergence tarifaire de 2023 à 2033.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE**, à l'unanimité les orientations ci-dessus
- **PREND ACTE** à l'unanimité des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 rendant obligatoire l'exercice des compétences Eau et Assainissement par les communautés de communes au 1^{er} janvier 2020
- **ACCEPTE** à l'unanimité le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois au 1^{er} janvier 2020
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

20190624/13 : Domaines de compétence par thèmes. Aménagement du territoire (8.4). Avis du Conseil Municipal sur le projet d'installation d'une antenne relais FREE Mobile sur la résidence « Les Chardonnerets » située rue Victor-Hugo pour contribuer à la couverture de VARANGEVILLE en 3G et 4G et autorisation au Maire de signer la convention correspondante.

Explicatifs (présentation par Monsieur REMY, Adjoint à l'Environnement) :

Free Mobile projette l'installation d'une antenne relais émettant sur les bandes de fréquence 700/900/1800/2100/2600 MHz pour contribuer à la couverture de la commune en 3G, 4G et 5G avec une contribution proposée de 2000 € par an pour Free.

Le projet consiste à installer 6 antennes et 3 faisceaux hertziens sur la résidence « Les Chardonnerets » située rue Victor-Hugo à VARANGEVILLE.

Une attention particulière a été portée à l'insertion paysagère du projet. Les antennes seront installées au sein de 6 fausses cheminées en fibre, de la couleur de celles existantes du bâtiment (RAL 3012).

Toutes les baies techniques, de taille réduite, seront installées sur la terrasse de ce bâtiment, fixées sur l'édicule. Les baies techniques seront raccordées aux antennes par des câbles (fibre optique).

Un dossier technique argumenté avec volet sanitaire a été fourni par Free après visite sur site.

Suite aux décisions de la commission environnement ou du Bureau, les dispositions suivantes ont été ajoutées ou modifiées :

- Contribution réévaluée à 4000 € / an
- Carte de simulation d'exposition aux ondes électromagnétiques fournie par Free en annexe du dossier d'information, conforme aux normes en vigueur
- Consultation publique sur le projet réalisée durant 30 jours en mai, après publicité dans le bulletin municipal, sur le site internet et par un réseau social (absence de commentaires en retour)
- Relevé des mesures des ondes électromagnétiques actuelles sur les sites des écoles et de la résidence les Chardonnerets (intervention du laboratoire le 18 juin 2019). En cas d'installation des antennes-relais Free, les mêmes mesures seraient réalisées pour vérifier que le niveau d'exposition réel soit conforme à la déclaration de Free

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord sur le projet dont le bail à conclure avec Free Mobile sera signé par M. le Président du CCAS de la Commune de VARANGEVILLE
- **IMPOSE** que toute modification technique de l'installation en capacité de modifier le niveau d'émission des ondes électromagnétiques (notamment technologie, puissance...) soit validée par un avenant au Contrat. Un rapport d'impact sera délivré par le pétitionnaire et l'avenant sera impérativement validé par décision du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

20190624/14 : Domaines de compétence par thèmes. Aménagement du territoire (8.4). Avis de la commune de Varangéville sur l'enquête publique SEQUENS

Présentation par Monsieur REMY, adjoint à l'Environnement.

La commune de Varangéville formule son avis sur la demande d'exploitation de SEQUENS en considérant l'ensemble de la problématique.

- La demande d'autorisation d'exploitation de l'industriel.
- La juste répartition des produits générés par cette exploitation.
- Les contraintes inhérentes à cette exploitation.

Chacun de ces éléments ne peut être apprécié séparément et l'avis global de la ville ne peut se limiter à la seule enquête en cours.

La redevance des mines est répartie en trois tranches, dont la troisième, la plus importante à 55 %, est assujettie à l'effectif employé à cette extraction minière par commune, avec un seuil de déclenchement minimum fixé à 10 salariés.

Traditionnellement, l'extraction minière, fer ou charbon employait une main d'œuvre importante sur tout un bassin de vie, ce qui justifiait cette clef de répartition.

S'agissant du sel, les techniques d'extraction actuelles ne nécessitent que très peu de personnel. Ceci est encore plus vrai pour l'extraction du sel par dissolution au moyen de sondages, ce qui est l'objet de la demande de SEQUENS. Une équipe restreinte de moins de 10 personnes, hiérarchie comprise, est en mesure d'extraire plus d'un million de tonnes de sel par an.

L'effet immédiat de la règle de répartition de cette troisième tranche est de priver quasiment toutes les communes du lieu d'exploitation de cette recette minière.

L'exploitation du sel par dissolution se réalise sur de petits villages ou de petites villes, ce qui rend encore moins possible d'atteindre ce chiffre de 10 salariés par commune, nécessaire à l'obtention de la 3^{ème} tranche.

Cette répartition peut également favoriser des villes plus importantes et extérieures, qui ne subissent aucune contrainte de par cette exploitation, alors que les villes ou villages supportant l'exploitation et ses contraintes, en particulier urbanistiques, se trouvent exclus de cette répartition. C'est une véritable injustice envers les villes et villages salifères. Les conséquences pour nos administrés sont la baisse à terme de la valeur immobilière de leurs biens, l'impact de l'industrie salifère ne pouvant être compensé en retour par une dotation décente aux communes comme c'est le cas pour SORENGY (site de Cerville) ou bien pour les communes en proximité d'une centrale nucléaire.

Les industriels employeurs de main d'œuvre pourraient disposer ainsi d'un pouvoir indu, en embauchant un salarié d'une ville plutôt que d'une autre pour influencer sur les recettes fiscales de la commune, ce qui serait totalement inacceptable.

Pour ces raisons, il n'est pas possible à la ville de Varangéville de donner un avis favorable à toutes nouvelles demandes d'exploitation de sel, tant que cette injustice de répartition de la taxe des mines perdure.

Adopté à l'unanimité.

20190624/15 : Domaines de compétence par thème. Environnement (8.8). Rapport sur les services de l'Eau

Domaines de compétences par thèmes- Environnement (8.8). Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC de l'eau et de l'assainissement collectif 2017

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif pour l'année 2018
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Adopté à l'unanimité.

20190624/16 : Commande publique. Actes spéciaux et divers (7.1). Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

L'Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 et la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 ont respectivement créé l'article L.337-9 et modifié l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin des tarifs réglementés de vente au 31 décembre 2015 pour :

- les consommateurs d'électricité ayant souscrit à une puissance supérieure à 36 kVA,
- les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 30 000 kWh par an.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Une proposition de groupement

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des quatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,

- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 100 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Pour donner suite aux résultats obtenus avec les précédents groupements, le Grand Nancy propose de renouveler l'expérience avec le lancement d'un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque achat groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VARANGEVILLE

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4, L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de VARANGEVILLE d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019.
- **FIXE** la participation financière de la commune de VARANGEVILLE conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- **AUTORISE** la commune de VARANGEVILLE à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les documents relatifs aux recensements des besoins pour les marchés proposés.

Adopté à l'unanimité.

20190624/17 : Finances locales. Divers (7.10). Modification du règlement intérieur du multi accueil les « P'tits Pierrots »

Madame BAUMANN, Adjointe à la petite enfance, informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier plusieurs articles du règlement intérieur du multi accueil les « P'tits Pierrots » suite aux conseils de la CAF et de la PMI (Protection maternelle et infantile). L'objectif étant d'optimiser le fonctionnement et le taux de remplissage de la structure.

Les modifications sont les suivantes :

- **P3 Les conditions particulières** - Les repas étant réservés à 9 heures, il est demandé aux parents en cas d'absence de l'enfant de prévenir la structure, avant 9h, afin de pouvoir proposer la place à une autre famille et annuler le repas. Passé ce délai les heures d'accueil réservées seront facturées.
- **P4 En cas d'absence de la directrice** En cas d'absence de la directrice, le protocole de suivi de la fonction de direction est mis en place par l'équipe. Le Directeur Général des Services est présent en cas d'urgence.
- **P7** En cas d'absence de ressources ou de ressources inférieures à celles définies par la CNAF, le tarif est appliqué selon les ressources « plancher » et le taux d'effort de la famille.
- **P7** Ce taux moyen est calculé selon la formule de calcul suivante : total facturation PSU hors majoration de l'année N-1 / nombre d'heures de l'année N-1.

- P7 Les changements de tarification sont applicables sur la facturation le mois suivant l'évènement.
- **P8** Modalités de facturation : Toute absence le jour même doit être communiquée à la structure avant 9h pour les accueils du matin, avant 13h pour les accueils de l'après-midi. L'organisation de la journée en dépend ainsi que la possibilité de dépanner une famille sur un créneau qui se libère. En accord avec la réglementation en vigueur, (la réglementation PSU (C2014-009 de Mars 2014), toute absence non communiquée à la structure, selon les modalités citées précédemment, sera systématiquement facturée à la famille. Tous les jours de congés doivent être communiqués, au minimum 48h avant, à la structure. Si ce délai n'est pas respecté, les jours d'absences seront facturés. Aucune déduction ne sera effectuée sur le capital congés. L'absence d'un enfant, hors certificat médical, est déduite du capital congés. Une fois ce capital épuisé, l'absence des enfants, non médicale et non justifiée d'un certificat, ne donnera plus droit à un abattement sur la facture.
- **P8** Déductions possibles aux heures réservées : Les seules déductions possibles à partir du premier jour d'absence : la fermeture de l'équipement (les fermetures annuelles sont définies à l'avance et déduite du contrat, seules les fermetures exceptionnelles sont concernées).
 - L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
 - L'éviction de la crèche par la directrice ou un membre du personnel ou le médecin de la crèche
 Une déduction, à compter du deuxième jour d'absence (1 jour de carence), est effectuée en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical, fourni à la structure sous 48h.
- **P11** Restauration : pour les plus petits, les repas sont fournis par le Multi-Accueil (purée de légumes, pots avec viande, laitages...)
- **P12** Modalités en cas d'absence des enfants : - en cas de maladie ou d'absence, les parents sont tenus de prévenir avant 9h le matin. En cas de congés prévenir 5 jours avant.
 - dans le cas où nous ne sommes pas prévenus dans les délais : les heures seront facturées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADPOTE** les modifications apportées au règlement du Multi-Accueil « Les P'tits Pierrots »

Adopté à l'unanimité.